



## Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

**Numéro de la demande :** 2011-1855  
**Demande :** Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes d'un produit –  
Nouveaux organismes nuisibles  
**Produit :** Fongicide Quilt  
**Numéro d'homologation :** 28328  
**Matières actives (m. a.) :** azoxystrobine, propiconazole [AZY, PON]  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2465154

### Contexte

Le fongicide Quilt a été homologué pour la première fois au Canada le 15 juin 2006. Il est actuellement homologué comme agent de suppression à large spectre de maladies des légumineuses, y compris le soya, les céréales et le maïs. Pour le détail sur les utilisations, les dosages et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions, ainsi que les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle, se reporter à l'étiquette du produit.

### Objet de la demande

La présente demande vise à ajouter deux maladies sur l'étiquette du fongicide Quilt. Des allégations de suppression de la pourriture noire des pois et de la rouille couronnée de l'avoine ont été proposées pour le produit.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

### Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Aucune nouvelle donnée sur les propriétés chimiques des résidus dans les aliments n'a été présentée concernant l'azoxystrobine et le propiconazole pour étayer l'ajout sur l'étiquette du fongicide Quilt de nouvelles allégations concernant des organismes nuisibles ou l'augmentation du dosage pour l'avoine. L'ajout de nouvelles allégations concernant les organismes nuisibles n'aura aucune incidence sur l'exposition alimentaire à l'azoxystrobine ou au propiconazole. Aux fins de l'évaluation de l'augmentation du dosage pour l'avoine, des données sur les résidus ont été réexaminées pour la présente demande.

L'augmentation du dosage pour l'avoine est étayée par les données déjà examinées pour les céréales. Selon cette évaluation, l'exposition alimentaire à l'azoxystrobine et au propiconazole ne devrait pas augmenter ni poser de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

L'utilisation du fongicide Quilt pour supprimer la pourriture noire du pois et la rouille couronnée de l'avoine correspond au profil d'emploi homologué de l'azoxystrobine et du propiconazole. L'exposition potentielle des préposés au mélange, au chargement et à l'application, ainsi que des travailleurs qui entrent dans les sites après application ne devrait pas dépasser l'exposition actuelle aux produits homologués. Aucun risque inacceptable n'est anticipé lorsque les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

### **Évaluation environnementale**

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

### **Évaluation de la valeur**

Les résultats de six essais d'efficacité en conditions réelles menés en 2009 au Manitoba ont été soumis à l'appui de l'allégation de suppression de la rouille couronnée de l'avoine. Après 28 jours, il a été constaté que la gravité de la rouille couronnée dans les plantes traitées au fongicide Quilt avait diminué de 74 à 92 % pour le dosage faible (0,75 L/ha), et de 98 à 99 % pour le dosage élevé (1 L/ha) comparativement aux témoins non traités. De plus, on a constaté une augmentation considérable du rendement pouvant aller jusqu'à 192 %.

Les résultats de trois essais d'efficacité en conditions réelles menés en 2010 en Alberta ont été soumis à l'appui de l'allégation de suppression de la pourriture noire du pois. Le taux de suppression le plus élevé a été observé dans des conditions d'infection modérée : 21 jours après une application unique du fongicide Quilt à raison de 1 L/ha et de 1,5 L/ha, la gravité de la maladie avait diminué de 73 %. Malgré un taux moindre de réduction de la maladie que celui normalement anticipé pour une allégation de suppression, le rendement du fongicide Quilt lors des essais susmentionnés équivaut à celui du fongicide commercial de référence qui est homologué pour la suppression de la pourriture noire et qui a été utilisé comme agent de traitement dans les trois essais. De plus, il est souligné que l'azoxystrobine, la seule matière active du fongicide Quadris Flowable (n° d'homologation 26153), est également homologuée pour la suppression de la pourriture noire du pois à crosse et du haricot moyennant un dosage équivalent à celui qui est proposé dans la présente demande. En appui supplémentaire à cette allégation, on fait valoir les augmentations considérables des rendements observés après l'application du fongicide Quilt, peu importe que le dosage ait été élevé ou faible. Encore une fois, ces augmentations des rendements sont comparables à celles qui sont obtenues avec le traitement commercial de référence.

Les deux ingrédients du fongicide Quilt ont démontré qu'ils étaient efficaces contre la rouille couronnée et la pourriture noire. La présence de matières actives ayant deux modes d'action distincts fait de cette préparation prémélangée un outil utile de gestion de la résistance à ces deux maladies, ce qui ajoute à la valeur.

### **Conclusion**

Après avoir évalué la présente demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a conclu que les renseignements fournis étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Quilt afin d'y ajouter de nouvelles allégations de suppression de la rouille couronnée de l'avoine et de la pourriture noire du pois.

## Références

PMRA#

2047194 Efficacy Summary. 2011. 18 pp.

2047195 Efficacy Summary Tables – Excel. 2011. 3 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.